
Renvoi au comité ecclésiastique d'une lettre concernant l'abbé Raff, lors de la séance du 1er juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité ecclésiastique d'une lettre concernant l'abbé Raff, lors de la séance du 1er juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 26-27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7024_t1_0026_0000_15

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Pour trois années.	30	14	6
Pour deux années	29	19	7
Pour une année	10	14	11

Le détail des éléments de ce calcul serait trop long à insérer ; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers : il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer autant de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple ; et que, dans ce cas, il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 livres 6 sols 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera, sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sols 5 deniers, qu'il se sera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra le rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par la table suivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

Seconde table.

Un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition, il faut payer :

Pour les douze années.	886	l.	6	f.	5	d.
Pour onze années	830		12		10	
Pour dix années	772		2		5	
Pour neuf années	710		15		10	
Pour huit années	646		6		5	
Pour sept années	578		12		8	
Pour six années	507		11		5	
Pour cinq années	432		18		10	
Pour quatre années.	354		12		2	
Pour trois années	272		6		5	
Pour deux années	185		18		10	
Pour une année.	95		4		8	

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers répond à 100 livres de capital, et 886 livres 6 sols 5 deniers de capital, à une annuité de 100 livres, on n'aura besoin que de calculs très simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

M. **Vieillard** (de Coutances), membre du comité des rapports, rend compte de l'emprisonnement du sieur Séguy, arrêté par ordre d'une municipalité voisine de Périgueux. Le sieur Séguy est accusé d'avoir fait des efforts pour diviser la milice nationale et d'avoir cherché à troubler la tranquillité publique.

Le décret suivant est rendu sur cette affaire.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que le nommé Séguy, détenu dans les prisons de Périgueux, soit renvoyé et poursuivi par devant les juges ordinaires du lieu où le délit dont il est prévenu a été commis, et que les informations déjà faites contre lui par la municipalité d'Églisat soient remises au ministère public, pour lui tenir lieu de dénonciation, et être jointes à la procédure. »

M. le **Président** lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du mardi 1^{er} juin 1790, au matin (1).

M. **Prieur**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il ne se produit aucune réclamation et le procès-verbal est adopté.

M. **Legrand**, député du Berry et rapporteur du comité ecclésiastique, obtient la parole et propose, au nom de ce comité, que des commissaires, tant de ce comité que des comités de Constitution, des finances, d'agriculture, et pour l'aliénation des biens nationaux, soient chargés de dresser une instruction pour indiquer aux assemblées administratives les objets dont elles doivent s'occuper.

L'Assemblée rend sur cette proposition le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que, par des membres pris au nombre de deux dans chacun des comités de Constitution, ecclésiastique, finances, agriculture, et aliénation des biens nationaux, il sera fait une instruction relative aux objets d'administration confiés aux assemblées de district et de département, laquelle instruction ils présenteront à l'Assemblée dans le délai de huitaine du jour du présent décret. »

M. le **Président** donne connaissance à l'Assemblée de deux lettres qu'il a reçues de M. de Saint-Priest, ministre, contenant envoi, l'une de pièces concernant une affaire de la garde nationale de Soubise, l'autre de pièces qui regardent la municipalité d'Auray, un capitaine-commandant du régiment de Rouergue, et des difficultés sur la main-forte que doivent fournir les troupes réglées. Le premier paquet est renvoyé au comité des rapports, et le second au comité de Constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, par laquelle ce ministre informe l'Assemblée des ordres qu'il a donnés pour faire arrêter les trois dragons qui ont suscité l'insurrection du régiment de Lorraine, ci-devant dénoncée à l'Assemblée.

M. l'abbé **Gouttes** fait lecture d'une lettre datée de Limours, 29 mai, contenant dénonciation d'un jugement rendu en faveur du sieur abbé

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Raff, qui lui adjuge, au préjudice de la nation, les biens du prieuré d'Anthié.

Cette lettre est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Bouche se plaint des dégradations nombreuses qui se commettent dans les biens nationaux. Pour réprimer ces abus il demande que l'Assemblée charge ses comités de faire des recherches à cet égard et d'en présenter ensuite le résultat.

M. Lanjuinais dit que le comité ecclésiastique s'est occupé de cet objet et qu'il n'attend qu'un moment favorable pour en entretenir l'Assemblée.

M. Belzais de Courménéil, député d'Alençon, demande et obtient un congé d'un mois pour raison de santé.

Le sieur Benoît Boulet, prêtre de Paris, écrit à l'Assemblée la lettre suivante par laquelle il déclare abandonner à la nation les deux seuls bénéfices dont il soit pourvu :

« Nosseigneurs, c'est avec douleur que le sousigné voit, depuis longtemps, que l'intérêt personnel déguisé sous le faux prétexte de la religion qui le reprouve, continue à égarer un grand nombre de ses confrères, que notre heureuse Révolution aurait dû rappeler aux vrais principes de cette religion et du bien public. Il a donc pensé que non seulement il était convenable, mais qu'il devenait même nécessaire, en de pareilles circonstances, que ceux qui ont le bonheur de connaître et d'aimer ces principes, en fissent une profession publique et donnassent à leurs frères égarés l'exemple du désintéressement le plus entier.

« Le soussigné s'estimera trop heureux si, par l'abandon qu'il fait par les présentes à la nation, des deux modiques bénéfices qu'il possède, il peut être de quelque utilité à la patrie et encourager, par son exemple, ceux de ses confrères de Paris qui n'ont pas encore osé se déclarer pour elle. Son sacrifice est entier, comme il est volontaire : il ne possède rien de plus.

« Signé : BOULET, prêtre.

« Paris, ce 1^{er} juin 1790. »

Cette lettre est renvoyée au comité ecclésiastiques ainsi que les titres qui y sont joints.

M. le Président annonce que la communauté de Belrupt, district de Verdun, département de la Meuse, offre d'acquérir les biens nationaux qui sont dans son territoire.

Cette soumission est renvoyée au comité pour l'aliénation de ces biens.

M. Vieillard, rapporteur du comité des rapports. Messieurs, la nouvelle municipalité de Sauveterre a décerné une contrainte par corps contre les anciens officiers municipaux de cette localité qui, sur la demande qui leur en avait été faite de rendre compte de leur gestion, avaient répondu n'avoir pas de deniers entre leurs mains et avaient renvoyé au régisseur. A leur tour, les anciens officiers municipaux se sont pourvus au parlement de Navarre, le 8 mai dernier, et ont obtenu un arrêt de défense contre la contrainte par corps et une autorisation de prendre à partie

la municipalité nouvelle. De part et d'autre il existe une grande animosité, et il y a violation des règles, puisque les affaires administratives doivent être portées préalablement devant les assemblées de département.

Le comité vous propose, sur cette affaire, un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que les assemblées administratives ne peuvent être troubles dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire; qu'avant de porter une dénonciation dans les tribunaux contre les officiers municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'administration ou au directoire du département;

« Déclare non avenu l'arrêt rendu par le parlement de Navarre le 8 mai dernier, contre les officiers municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

« Déclare également non avenue la contrainte par corps décernée par les officiers municipaux actuels de Sauveterre, contre leurs prédécesseurs, sauf auxdits officiers municipaux actuels à porter leur réclamation devant l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration du district ou de son directoire, enverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître. »

M. Mourot, député du Béarn. Des motifs de justice m'obligent à prendre la parole pour justifier la conduite du parlement de Pau. Les anciens officiers municipaux de Sauveterre n'étaient point comptables puisqu'ils n'ont aucun maniement de deniers publics et qu'ils ne sont que simples ordonnateurs des dépenses. Le seul officier comptable est le garde de la communauté, et ce n'est que lorsqu'on juge son compte que l'on examine le mérite des mandements donnés par les officiers municipaux, sur lesquels on accorde au garde une action en garantie, si les articles de dépense sont annulés.

Les officiers actuels en ordonnant aux anciens de fournir un compte et en décernant la contrainte par corps, ont fait acte de juge, qualité qui leur appartenait en vertu de la coutume de Béarn; aussi la plainte des officiers anciens n'a été relevée au parlement que par la voie de l'appel, conformément à une décision du Conseil de 1712 et d'autres arrêts du Conseil de 1773 et 1741, revêtus de lettres patentes. Le parlement était le seul qui pût en connaître, et son arrêt est rempli de justice, quant à la prise à partie, parce que les officiers actuels ont excédé leur pouvoir, parce que d'ailleurs ils ont connu de la matière, quoiqu'ils plaidassent avec les officiers anciens, qu'ils fussent eux-mêmes intéressés en partie dans la comptabilité qu'ils recherchaient, et qu'enfin les officiers actuels se sont associés, en décernant la contrainte, les notables qui n'ont aucun droit de prendre part à un pareil acte de juridiction. Je demande, sans prononcer la nullité de l'arrêt, le renvoi du tout à l'assemblée de département, les choses demeurant en l'état.

M. Darnaudat, député du Béarn. Je ne cherche ni à justifier ni à inculper le parlement, car je suis fort éloigné de croire que, ni dans l'ancien ni dans le nouvel ordre de choses, la prise à partie puisse être accordée, ni qu'il puisse être fait des défenses sous peine de punition exemplaire, sur une seule requête. Le parlement aurait agi d'une manière plus convenable dans les